

Délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française (r.e. Arrêté n° 244 AAE du 28 juin 1958)

Paru in extenso au journal officiel n°14 N du 15/07/1958 à la page 391 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 01/06/2017

- ▶ Titre Ier - Du régime des eaux(Article 1er à Art. 7)
- ▶ Titre II - Du régime des forêts et des sols(Art. 8 à Art. 12)
- ▶ Titre III - Des peines et condamnations(Art. 13 à Art. 15)
- ▶ Titre IV - Dispositions générales (Art. 16 à Art. 18)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et n° 57- 836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 40, 10° ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité, au 10 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1606 APA de M. le chef de territoire, en date du 28 novembre 1957, convoquant la première session de l'Assemblée territoriale issue de l'élection du 3 novembre 1957 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 22 juillet 1955 ;

Vu le rapport n° 23 en date du 5 février 1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales,

Délibérant conformément aux textes précités,

Dans sa séance du 7 février 1958,

Adopte :

TITRE IER - DU RÉGIME DES EAUX

Article 1er

Dans l'ensemble du territoire, tous les cours d'eau font partie du domaine public, compte tenu des droits de pêche des riverains, prévus par le décret du 18 juillet 1933 qui stipule notamment :

« Nul n'a la faculté de pêcher sur une propriété privée » sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit ».

Des concessions réservées pourront être accordées et réglementées par arrêté du gouverneur, chef du territoire, pris en conseil de gouvernement, après avis conforme de l'Assemblée territoriale ou de sa Commission permanente.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974*

Dans les localités traversées par des rivières dont l'eau est destinée à l'alimentation de la population, il est expressément interdit, en amont des captages d'eau destinés à l'alimentation de la population :

1°) de jeter des matières de nature à obstruer ou à combler le lit de ces rivières de polluer ou de salir l'eau ou d'en gêner le cours ;

2°) de laver du linge ou de se baigner ;

3°) d'élever, de faire abreuver, baigner ou circuler des animaux ;

4°) de construire des bâtiments d'habitation à moins de cinquante mètres et des fosses d'aisance à moins de cent mètres des bords de la rivière ;

5°) d'aménager des cimetières à moins de cent mètres de la partie réservée de ces rivières ;

6°) d'effectuer des travaux de terrassement pouvant occasionner la pollution des eaux.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974*

Il est interdit de faire aucun dépôt dans le lit d'un cours d'eau, de pratiquer sur les berges des coupures ou autres moyens de dérivation, d'établir ou de modifier un barrage, et d'une manière générale aucun ouvrage permanent ou temporaire, ou d'effectuer aucun terrassement lorsque ces ouvrages ou terrassements sont de nature à modifier le débit ou le lit des eaux ou à en altérer la composition, sans autorisation administrative.

Art. 4

Le curage des cours d'eau incombe au territoire au-dessous des limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. Il est à la charge des propriétaires riverains au-dessus de ces limites.

Ils sont tenus de supporter le dépôt, sur leurs terrains, des matières provenant du curage et d'en assurer l'épandage.

Pendant la durée des travaux, les riverains ne peuvent s'opposer au passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que des entrepreneurs et ouvriers. Ce droit de passage doit s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Art. 5

Les travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau jugés nécessaires pour compléter les travaux de curage sont assimilés à ces derniers et leur exécution poursuivie suivant les mêmes modalités.

S'il s'agit de terrains exceptés de la servitude de passage et si, à défaut d'accord, il est nécessaire de recourir à l'expropriation, il est procédé à cette expropriation et au règlement des indemnités conformément à la réglementation locale de droit commun de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6

Il est interdit de prendre, dans le lit des cours d'eau, les produits naturels (vase, sable, pierre, etc...) sans autorisation administrative.

Art. 7

Pour le service d'une commune ou d'une agglomération ou dans l'intérêt de la collectivité, le territoire peut capter des sources et en assurer l'exploitation.

L'arrêté du chef du territoire déclarant d'utilité publique le captage d'une source, détermine les terrains à acquérir en pleine propriété par le territoire et un périmètre de protection contre la pollution de la source.

Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains, organiques ou chimiques et d'y forer des puits sans l'autorisation du chef du territoire, en conseil de gouvernement, dans les mêmes périmètres que ceux prévus à l'article 2.

L'expropriation sera opérée et les indemnités pouvant être dues aux propriétaires des sources seront déterminées suivant les formes prescrites par la réglementation locale de droit commun de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II - DU RÉGIME DES FORÊTS ET DES SOLS**Art. 8** *Rédaction issue de Délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974*

Sont qualifiés "forêts" les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service, les bois de chauffage ou à charbon ou les produits accessoires tels que les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

La végétation est qualifiée de "ligneuse" , lorsqu'elle est formée de plantes comprenant du bois en quantité suffisante pour rendre les tiges résistantes et rigides. Dans le cas contraire la végétation est dite "herbacée".

Art. 9

Nul ne pourra couper ou arracher des arbres sur les rives d'un cours d'eau sur une largeur de vingt mètres à partir des bords du lit dudit cours d'eau déterminés par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder et sur une largeur de cinquante mètres sur les cent premiers mètres en amont de l'embouchure.

Art. 10 *Rédaction issue de Délibération n° 75-5 du 3 janvier 1975*

Nul ne peut arracher ou couper des arbres ou en pratiquer le défrichement, quelle que soit la situation juridique des terrains considérés, sans en avoir fait la déclaration écrite au maire de la commune qui donne son avis avant de la transmettre au chef du service de l'économie rurale ou à son représentant.

Si les avis concordent, l'autorisation est accordée et notifiée par le maire. En cas de désaccord, le chef de subdivision tranchera.

Toutefois, le déclarant est considéré comme autorisé, si dans un délai de 30 jours à dater du départ de la déclaration, les autorités intéressées ne lui ont signifié aucune opposition. La déclaration comportera les précisions suivantes : le nom de la terre et sa surface, le nombre approximatif d'arbres de chaque espèce dont l'abattage est projeté, la destination du bois, la raison du défrichement.

L'autorité responsable peut faire opposition au déboisement ou au défrichement des forêts, et à l'abattage des arbres, ou subordonner son autorisation à certaines conditions, lorsque la conservation de la végétation ligneuse sera reconnue nécessaire :

- 1°) au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes,
- 2°) à la défense du sol contre les érosions et le débordement des cours d'eau,
- 3°) à la protection des côtes contre les érosions de la mer,
- 4°) à l'existence des sources et des cours d'eau,
- 5°) à la salubrité publique,
- 6°) à l'environnement.

Dans les situations où la végétation ligneuse ne joue aucun des rôles précédemment énumérés, il ne sera pas fait opposition si les défrichements ont pour objet une mise en valeur.

Si tel n'est pas l'objet de ces défrichements, le déclarant devra prendre l'engagement de replanter les terres défrichées, dans les conditions fixées par l'autorité compétente.

Si cet engagement n'est pas respecté, le déclarant sera mis en demeure de rétablir les lieux en nature de bois dans les conditions prévues à l'article 15.

Le pâturage excessif de la végétation, qui aurait pour conséquence d'entraîner l'érosion du sol, sera considéré comme un défrichement sans autorisation et puni des mêmes peines. S'il échaît, l'état de surpâturage des sols sera déterminé par une commission présidée par le maire et composée d'un représentant du service de l'économie rurale, du chef de la section forestière et d'un représentant des éleveurs.

Art. 11

Il est interdit d'allumer du feu en forêt, en dehors des maisons d'habitation et des bâtiments d'exploitation.

Art. 12 *Rédaction issue de Délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974*

Il est interdit de défricher les terres par le feu.

En cas de sécheresse exceptionnelle, le maire de la commune considérée pourra, dans le cadre de ses pouvoirs de police, interdire aux particuliers, pendant une période déterminée, toute espèce de feu ayant pour but de brûler des ordures, de nettoyer un terrain.

Les feux de brousse sont ceux qui se propagent sans contrôle, à travers n'importe quel type de végétation. Ces feux, quelle que soit leur origine, seront assimilés au défrichement des terres par le feu et puni des mêmes peines.

Lorsqu'un feu de brousse aura atteint une propriété, le propriétaire ou l'utilisateur de cette terre devra en faire, dans le délai maximum de six mois, la déclaration à l'autorité administrative la plus proche, sous peine des sanctions prévues à l'article 14 de la délibération n° 37 du 6 juin 1958 sur le régime des eaux et forêts.

TITRE III - DES PEINES ET CONDAMNATIONS

Art. 13 *Rédaction issue de Délibération n° 37-1958 du 6 juin 1958*

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 6, 7 (alinéa 3), 9, 10 (alinéas 1 et 2) de la présente délibération, seront passibles des sanctions prévues pour la 3e catégorie d'infractions par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 susvisé.

Art. 14 *Rédaction issue de Délibération n° 59-56 du 9 octobre 1959*

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 12 de la présente délibération seront passibles des sanctions prévues pour la 5e catégorie d'infractions par l'arrêté n° 238 MI AA du 19 mars 1958 susvisé.

Art. 15 *Rédaction issue de Délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974*

En cas de condamnation définitive pour infraction aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente délibération, les condamnés et leur civilement responsable seront tenus de rétablir les lieux en nature de bois dans un délai de

deux années.

Si à l'expiration de ce délai, le reboisement n'a pas été effectué par les responsables, il y sera procédé par les soins de l'autorité administrative qui poursuivra le recouvrement du coût des travaux par les voies de recouvrement et avec les garanties existantes en matière de contributions directes. Quand la pente du terrain n'excèdera pas 15 %, soit 9° environ, le propriétaire pourra être autorisé à planter des essences arbustives (fruitières ou ornementales).

Nul ne pourra faire obstacle à l'exécution des travaux destinés à protéger la nature et les sols sur les lieux du délit, selon les indications prescrites par jugement, sous peine d'être considéré comme complice de ceux qui auraient commis les infractions et punissables des peines prévues par les textes en vigueur.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16 *Rédaction issue de Délibération n° 76-183 ter du 30 décembre 1976*

Les reboisements reconnus nécessaires :

- 1) au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes,
 - 2) à la défense du sol contre les érosions et le débordement des cours d'eau,
 - 3) à la protection des côtes contre les érosions de la mer,
 - 4) à l'existence des sources et des cours d'eau,
 - 5) à la défense des ouvrages d'art et d'intérêt général,
 - 6) à la salubrité publique,
 - 7) à l'amélioration du patrimoine forestier territorial,
- pourront être, après enquête, déclarés d'utilité publique dans des secteurs délimités par arrêté.

Dans ces périmètres et en cas de carence ou d'opposition des propriétaires ou des occupants et après publicité, lesdits travaux seront exécutés d'office par les soins de l'administration du territoire.

Il est créé une commission administrative territoriale dite du "reboisement" composée de :

Le conseiller de gouvernement, chargé de l'économie rurale : Président

Le chef du service de l'économie rurale : Membre

Deux conseillers territoriaux désignés à cet effet par l'assemblée territoriale : Membre

Le maire de la commune intéressée ou son représentant : Membre

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant : Membre

Le chef de la subdivision administrative : Membre

Le chef du service des domaines et de la propriété foncière : Membre

Le chef de la section des eaux et forêts du service de l'économie rurale : Membre

Cette commission du reboisement, réunie à l'initiative de son président donne son avis sur les opérations projetées. Les périmètres de reboisement sont délimités par commune et indiquent les références cadastrales des terrains concernés quand elles existent.

Les arrêtés sont pris en conseil de gouvernement au vu du rapport de la commission du reboisement et du rapport du commissaire enquêteur.

Dans les secteurs délimités comme il est dit ci-dessus, le service de l'économie rurale peut, à tout moment, exécuter tous les travaux qu'il juge nécessaires en vue notamment de la consolidation du sol, de la défense contre les incendies et de l'aménagement de pistes d'accès.

Art. 16 bis *Rédaction issue de Délibération n° 76-183 ter du 30 décembre 1976*

Toute exploitation de coupe est assujettie au dépôt d'une déclaration préalable et subordonnée à la délivrance d'un permis par le service de l'économie rurale. Le permis détermine les délais et les conditions de la coupe.

A défaut de convention particulière, le produit net de la vente des bois sera réparti à concurrence de 60 % au profit des propriétaires et de 40 % au profit du territoire. Le produit net s'entend du solde du produit de la vente des bois après déduction des frais de plantation, d'entretien, d'exploitation et de commercialisation. En cas d'indivision ou de difficultés dans la détermination des droits des propriétaires, la part du produit net leur revenant, sera consignée et versée au fonds forestier territorial.

Art. 17

Le gouverneur, chef de territoire, règlera par voie d'arrêté pris en conseil de gouvernement, les modalités

d'application de la présente délibération.

Art. 18

La présente délibération, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour valoir ce que de droit et pour compter de ce jour.

Un secrétaire,
Ropa COLOMBEL.

Le président,
J.-B. H. CERAN-JERUSALEM.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 37-1958 du 6 juin 1958](#), JOPF n° 14 N du 15/07/1958 à la page 392
- [Délibération n° 13-1958 du 7 février 1958](#), JOPF n° 14 N du 15/07/1958 à la page 391
- [Délibération n° 59-56 du 9 octobre 1959](#), JOPF n° 25 N du 15/11/1959 à la page 741
- [Délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974](#), JOPF n° 19 N du 31/08/1974 à la page 569
- [Délibération n° 75-5 du 3 janvier 1975](#), JOPF n° 3 N du 15/02/1975 à la page 98
- [Délibération n° 76-183 ter du 30 décembre 1976](#), JOPF n° 6 N du 31/03/1977 à la page 268
- [Arrêté n° 168 CM du 17 février 2017](#), JOPF n° 16 N du 24/02/2017 à la page 2333

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural et celles de l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural. Par ailleurs, les références aux termes : "service du développement rural", "chef du service du développement rural" et "chef du service en charge de l'agriculture" sont respectivement remplacés par : "direction de l'agriculture" et "directeur de l'agriculture" dans les lois du pays et délibérations ci-après, ainsi que dans les arrêtés pris pour leur application : [...]